



## Dossier de presse

Date 10 décembre 2008

---

# Explication de certains termes techniques utilisés dans le cadre de l'imposition des entreprises

### Réduction pour participation

La réduction pour participation doit permettre d'éviter que les rendements des participations (p. ex. les dividendes) soient soumis à une imposition multiple.

En guise d'illustration, prenons une société de capitaux ou une coopérative (p. ex. l'entreprise A) qui détient des participations dans un autre sujet fiscal soumis à l'impôt sur le bénéfice (p. ex. l'entreprise B). Lorsque l'entreprise A touche un rendement sur ses participations, ce dernier a déjà été grevé par l'impôt sur le bénéfice auprès de B. Dès lors, si ce rendement était frappé une seconde fois par l'impôt sur le bénéfice auprès de A, on aurait affaire à une imposition multiple (double imposition) du rendement des participations.

Dans la plupart des pays, le rendement des participations est automatiquement exonéré au niveau de la société bénéficiaire (A), de telle sorte qu'il n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le bénéfice.

Le système appliqué en Suisse de la réduction pour participation est différent en ce sens que le rendement des participations est pris en compte dans l'assiette fiscale. En revanche, l'impôt sur le bénéfice est réduit à hauteur d'un certain pourcentage, qui se détermine d'après le rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. Dans la mesure où la participation a été détenue une année au moins, on applique cette même réduction au bénéfice en capital.

En Suisse, la réduction pour participation ne s'applique que lorsque la participation atteint un certain niveau. Conformément à la réforme de l'imposition des entreprises

II, que le peuple a acceptée le 24 février 2008, ce niveau correspondra, à partir de 2011, à une participation minimale de 10 pour cent ou de 1 million de francs.

## **Droit d'émission** (→ droits de timbre)

### **Impôt sur le capital**

L'impôt sur le capital frappe les fonds propres (capital-actions ou capital social et réserves) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et des sociétés coopératives.

A l'échelon de la Confédération, l'impôt sur le capital a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés I. Cependant, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes oblige les cantons à continuer de prélever un impôt sur le capital.

Conformément à la réforme de l'imposition des entreprises II, les cantons auront le droit, à partir de 2009, d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Dans les cantons qui suivront ce modèle, l'impôt sur le capital sera relégué au rang d'«impôt minimal» et ne sera perçu que lorsque les bénéfices imposables sont tellement faibles que le montant de l'impôt sur le bénéfice est nul ou très faible.

### **Entraves fiscales au financement des groupes de sociétés**

Les entraves fiscales au financement des groupes de sociétés sont causées par les droits de timbre (c.-à-d. le droit d'émission et le droit de négociation) prélevés sur les activités de financement au sein du groupe ainsi que sur d'autres opérations financières.

Ces activités de financement au sein du groupe et autres fonctions financières sont en général opérées par une société financière centrale appartenant au groupe (le «treasury center»). Ces opérations englobent notamment:

- Les activités de financement au sein du groupe: transfert de fonds propres ou de fonds de tiers empruntés à des sociétés du groupe sous la forme de prêts au sein du groupe. Les opérations de ce genre peuvent être soumises au droit d'émission en cas de création ou de renouvellement, d'une part, et au droit de négociation en cas de transfert au sein du groupe, d'autre part.
- La gestion des liquidités et des espèces: placement des liquidités excédentaires disponibles à court terme dans le cadre duquel les intérêts sont portés au compte des sociétés du groupe déclarées comme créancières. En vertu du droit en vigueur, ces intérêts peuvent être soumis à l'impôt anticipé.

Le droit en vigueur définit d'une façon très générale les notions d'obligation (les prêts au sein du groupe sont considérés, dans certains cas, comme des obligations), d'une part, et d'avoirs de clients (dans le cadre des banques, les fonds de tiers internes au

Dossier de presse

groupe sont considérés, dans certains cas, comme des avoirs de clients), d'autre part.

### **Imposition des sociétés de holding et des sociétés d'administration**

Lorsque certaines conditions sont réunies, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et, dans une certaine mesure, les fondations remplissant certaines fonctions et dont l'activité commerciale est fortement tournée vers l'étranger bénéficient d'une imposition spéciale au niveau cantonal.

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) distingue entre plusieurs formes de sociétés, à savoir:

- La société de holding, dont l'activité principale consiste à gérer et à détenir des participations à long terme.
- La société de domicile, qui est une société d'administration remplissant uniquement des fonctions administratives et n'exerçant donc aucune activité commerciale en Suisse.
- La société mixte, qui est une société d'administration dont l'activité commerciale en Suisse ne revêt qu'une importance secondaire.

Dans le cadre des impôts cantonaux sur les bénéfices et sur les capitaux, ces sociétés sont imposées moins lourdement. Les sociétés de holding ne sont pas soumises aux impôts cantonaux sur le bénéfice. En ce qui concerne la législation sur l'impôt fédéral direct, elle ne connaît aucune disposition allant dans ce sens: les sociétés de holding et les sociétés d'administration sont pleinement soumises à l'impôt fédéral direct.

### **Droits de timbre**

Les droits de timbre sont des impôts prélevés par la Confédération sur un certain nombre de transactions financières: ils frappent en effet les opérations d'obtention de capitaux (droit d'émission), les transactions en capital (droit de négociation) et certaines primes d'assurance (droit de timbre sur les primes d'assurance).

- Le **droit d'émission sur les fonds propres** frappe l'émission de droits de participation (actions, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, bons de participation, bons de jouissance) par les sociétés de capitaux ou par des sociétés coopératives suisses. Les augmentations de la valeur nominale, les versements supplémentaires et le commerce de cadres juridiques sont traités de la même façon que l'émission. En ce qui concerne les droits de participation cédés à titre onéreux dans le cadre de la fondation ou de l'augmentation de capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, on applique une franchise de 1 million de francs. Le droit d'émission sur les fonds propres est prélevé auprès de la société ou de la coopérative suisse; son taux se monte en général à 1 pour cent.

- Le **droit d'émission sur les fonds de tiers** est prélevé sur l'émission de papiers monétaires, d'obligations ou de titres similaires; il se calcule d'après leur valeur nominale. Est soumis au droit d'émission le débiteur suisse des obligations ou des papiers monétaires. Le taux de l'impôt s'élève, pour chaque année entière ou commencée de la durée maximale, à 1,2 pour mille pour les obligations d'emprunt et à 0,6 pour mille pour les obligations de caisse.
- Le **droit de négociation** est retenu par le négociant en valeurs mobilières suisse (p. ex. la banque) sur les titres, qu'ils soient suisses ou étrangers, au moment de leur transfert à titre onéreux. C'est donc le négociant en valeurs mobilières suisse qui est tenu de verser le droit de négociation au fisc. De nombreuses exonérations sont cependant prévues. Le taux de cet impôt s'élève à 1,5 pour mille pour les titres suisses et à 3 pour mille pour les titres étrangers.

### **Impôt anticipé**

L'impôt anticipé est prélevé à la source sur le rendement des capitaux mobiliers (en particulier sur les intérêts et sur les dividendes), sur les gains de loteries et sur certaines prestations d'assurance. Son taux s'élève à 35 pour cent sur les rendements du capital et sur les gains de loteries, à 15 pour cent sur les rentes viagères et les pensions et à 8 pour cent sur les autres prestations d'assurance.

Le bénéficiaire est le débiteur de l'impôt anticipé. Si ce dernier est domicilié en Suisse, il a droit au remboursement ou à l'imputation de cet impôt, dans la mesure où il déclare les revenus sur lesquels l'impôt a porté, d'une part, et les éléments de fortune ayant généré ces revenus, d'autre part.

L'impôt anticipé est avant tout un impôt de garantie. Il est censé assurer que les contribuables déclarent effectivement le rendement de leurs capitaux.

En ce qui concerne les investisseurs domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé constitue en principe une charge définitive. Ils ont cependant le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé si leur pays de domicile a conclu une convention en vue d'éviter la double imposition avec la Suisse.